

LES ABONNEMENTS SONT REÇUS,
A Roanne :
 Chez M. CHORGON, imp., r. St-Elisabeth.
 Chez M. FERLAY, imp., rue du Collège, 9.
 Et chez M. SAUZON, imp., r. Impériale, 70.
A Paris :
 Chez M. HAYAS, rue J.-J.-Rousseau, 3.
 Chez MM. LEJOLIVET et C^{ie} à l'Office-Corr., rue N.-D.-des-Victoires, 23.
 Et chez MM. LAFFITTE, BULLIER et C^{ie}, rue de la Banque, 20.

L'ECHO ROANNAIS,

JOURNAL DE L'ARRONDISSEMENT DE ROANNE.

ANNONCES JUDICIAIRES ET AVIS DIVERS.

Bulletin local.

ROANNE, 18 Janvier 1857.

Nous avons déjà annoncé plusieurs fois que les journaux que nous recevons fournissent de vols nocturnes, et que l'on devait prendre ses précautions à cet égard.

Dans la nuit de vendredi à samedi, en rue Ste-Elisabeth, et à environ quarante pas de notre bureau, chez la veuve Rochard, marchande de toile et d'étoffes, des voleurs ont percé des trous avec des vilrequis, tout autour d'un panneau de son magasin, et seraient bientôt entrés, si quelques surveillants, sans doute, ne leur eussent fait lâcher prise. Au moyen d'une petite scie à main, ils eussent entièrement coupé le peu de bois qui s'opposait à leur entrée.

A l'occasion d'un acte d'énergie accompli à Roanne, le 25 décembre dernier, par le sieur Thomassery, agent de police, en portant secours à un conducteur de diligence, tombé, rue des Bourrassières, sous les roues de sa voiture, au moment où elle était lancée au grand trot; action qui a été portée par M. le Commissaire de Police de notre ville, à la connaissance de M. le Préfet, ce haut magistrat a daigné, par l'entremise de M. le Maire de Roanne, adresser des félicitations à l'agent Thomassery, dont la conduite, dans cette circonstance, a causé à M. le Préfet, une grande satisfaction.

Nous accueillons avec plaisir cette communication, parce qu'elle contient la mention d'un fait, qui, en honorant celui qui s'est rendu digne du témoignage de bienveillance accordé par le

premier fonctionnaire du département, honore en même temps le corps auquel il appartient, corps composé d'hommes dévoués, énergiques et courageux.

En exécution du testament de l'Empereur Napoléon I^{er}, S. Exc, le grand chancelier de la Légion d'Honneur vient d'accorder les secours une fois payés à des anciens militaires, dans le département de la Loire.

- Les titulaires sont :
- Bernard Jacques, de Firminy, fr. 80
 - Bonnard Jean-Antoine, Rive-de-Gier, 400
 - Déchaumet Pierre, de St-Etienne, 400
 - Gauthier François, id., 400
 - Pivet Antoine, id., 80
 - Vanel Philippe, de St-Martin-la-Plaine, 80
 - Jaboulay Pierre, de Sorbier, 400
 - Martin Louis, de St-Chamond, 400
 - Meillier Etienne, de St-Héand, 400
 - Peyron Jacques, du Chambon, 400
 - Thomas Michel, id., 400
 - Baudrand Jean, de St-Pierre-de-Bœuf, 400
 - Delorme Barthélemy, de Luriecq, 400
 - Lennoyeux Jean, de St-Rambert, 400
 - Merle Pierre, d'Essertines-en-Donzy, 400
 - Bransicq Jean, de St-Marcelin, 80
 - Bletery Jean, de St-Bonnet-des-Quarts, 80
 - Bonnière Jean, de Villerest, 400
 - Dubuis Philibert, de Régnv, 400
 - Gardet Philibert, de Roanne, 400
 - Mercier Antoine, id., 400
 - Noël dit Jacquemont Pierre, de Saint-Agathe-en-Donzy, 400
 - Garrivier Claude-François, de Charlieu, 400
 - Perret Gabriel, id., 400
 - Troney François, de Belmont, 400
- Deux secours annuels et viagères ont été également accordés aux anciens militaires dénommés ci-après :
- Gaune Guillaume, domicilié à Roane, 120 fr.
 - Gacon Jean-Baptiste-Claude, domicilié à Unias, 80

TAXE DU PAIN.

Par arrêté de M. le maire de Roanne, en date du 16 courant, le prix du pain a été fixé comme suit :

Gardez-moi ce secret, je vous prie, mieux que vous n'avez fait auprès de M. le prince archi-chancelier, auquel vous m'obligerez de présenter mes excuses et l'assurance qu'il ne faut rien moins que l'urgence impérieuse de mes affaires pour me faire manquer à la promesse que je lui avais faite de ne point quitter Paris sans avoir l'honneur de le revoir.

Vous pensez, monseigneur, continua Léopold, que je ne me suis pas tenu pour battu; j'ai vivement insisté; j'ai dit à Pétrolov qu'il me compromettrait vis-à-vis de votre altesse; qu'il ne pouvait refuser votre invitation, ne fût-ce que pour s'acquitter de la manière obligeante dont vous aviez daigné l'accueillir. Tout a été inutile; il a obstinément persisté dans sa résolution de départ.

Mais êtes-vous bien sûr, dit Cambacérés, que le prince vous ait dit la vérité? serait-ce, en effet, le besoin d'argent qui l'obligerait à quitter Paris?

Je le crois, car sans défiance qu'il est de moi, il n'aurait nul motif de m'en imposer, surtout en recourant à un prétexte qui, en soi, a quelque chose de mesquin, presque d'humiliant.

En ce cas, retournez près de lui avec toute la célérité possible; dites-lui que je ne lui pardonnerais pas de me priver du plaisir de lui rendre un léger service; dites-lui que je veux être son banquier discret, et que, de toute manière, dussé-je lui faire fermer les barrières, il faut qu'il dine aujourd'hui avec moi.

Moins d'un quart d'heure après, Léopold était chez le prétendu prince Pétrolov.

Ecoute, lui dit-il, l'archi-chancelier te croit obligé de quitter Paris par besoin d'argent; à toute force il veut t'en prêter pour que tu demeures. Tu comprends, que la situation donnée, un prince russe, un agent confidentiel, du czar ne peut se contenter d'une misère; quand on tient la bobine à discrétion, il faut prendre du galon en véritable indiscret; tu demanderas vingt-cinq mille francs.

J'en demanderai trente, répondit Adrien, et on s'empressera de me les donner; Ah! va, tu n'as pas besoin de me faire mon thème; j'ai deviné dès lors que que l'on croit obtenir de moi, et je saurai mener notre affaire à bien, sans nous compromettre ni l'un ni l'autre; ceci est de la diplomatie transcendante qu'il s'agit tout simplement de combiner avec les égards et le respect que doit inspirer le code. Tu vas me voir à l'œuvre, et tu jugeras, si je sais saisir l'esprit d'un rôle.

Et cela dit d'un ton moitié insoucieux, moitié railleur, ils partirent, se dirigeant vers l'hôtel de l'ex-second consul.

Cambacérés vint au devant de Pétrolov dès qu'il l'aperçut.

Savez-vous, mon cher prince, dit-il en l'abordant avec une gracieuse affabilité, que si votre nation nous juge aussi sévèrement que vous, elle nous fait une grave injure.

Le pain blanc, sans taxe.
 Pain 2^e qualité, 44 c. le kilo.
 5^e 59 c.

POLICE CORRECTIONNELLE DE ROANNE.

Audience du 9 janvier 1857.

Ont été condamnés :

Allémonière Jean-Antoine, boulanger à Charlieu, à 40 fr. d'amende, pour délit de chasse et détention d'arme de guerre.

Bufin Claude, dit Garnier, cultivateur, né et demeurant à Belmont, à 5 mois de prison pour vol.

Geffray Rosalie, veuve Robert, née à Vannes, sans domicile, à 2 mois de prison pour vagabondage.

Fugier Louis, journalier, né à Voussac (Allier) demeurant à Roanne, à 1 mois de prison pour esroquerie.

Belin Claude, sabotier, né à Arfeuilles (Allier) demeurant à Lapacaudière, à 4 an. de prison pour vol et coups et blessures.

Collin Benoit, cordonnier à Roanne, à 4 mois de prison pour vol et complicité.

Oblotte Jean-Louis, cultivateur, à Roanne, à six mois pour vol et complicité.

Gignoux Antoine, journalier à Roanne, à 40 mois pour vol et complicité.

Forest Antoine et Possant François, tous les deux mineurs demeurant à Vendranges, chacun à 1 mois pour coups et blessures.

Blond Frédéric, mineur à Vendrange 6 jours — bris de clôture.

Ramonot Charles-Eugène, bijoutier, ayant demeuré à Roanne et à St-Just-la-Pendue, actuellement en fuite, un an — abus de confiance.

Théâtre de Roanne.

Notre théâtre, après avoir été fermé pendant plus d'un an, vient d'être complètement restauré et consolidé. Il vient d'être ouvert à la Troupe des Zouaves dont la renommée va toujours croissant. Nous prédisons que ce soir la salle sera comble. Un de nos jeunes compatriotes, qui les a déjà vus à l'œuvre, nous adresse, à leur égard, les vers suivants :

LES ZOUAVES.
 Jaloux d'inaugurer d'une noble manière
 Notre scène rendue enfin à la lumière

PRIX DE L'ABONNEMENT :
 Roanne et le département, 1 an, 10 fr.
 6 mois, 6 fr.
 Hors du département, 1 an, 12 fr.
 Annonces, 25 c. — Reclames, 50 c.

Tout ce qui concerne la rédaction et l'administration doit être adressé franco aux Editeurs.

L'abonnement continue jusqu'à réclamation d'un avis contraire.

Le Destin a voulu, pour combler tous nos vœux,
 Nous donner à la fois des acteurs et des peux.
 Ce soir ils vont montrer à la foule idolâtre
 De vrais héros, non pas des héros de théâtre.
 Terribles comédiens et sublimes guerriers,
 Ils ont droit parmi nous à de doubles lauriers.
 Servant en même temps et Belonne et Thalie,
 Aimant d'un même amour la scène et la patrie,
 On les vit affronter pour illustrer leur nom
 Et le feu de la rampe et le feu du canon
 Naguères sur les bords de la froide Grimée,
 Le visage noirci de poudre et de fumée.
 Leur entrain égayait nos malheureux soldats
 Et des Russes eux-mêmes emportaient les vivats!
 Maintenant qu'une paix féconde en espérance
 Rend ces nobles enfants à notre belle France
 Trop heureux Roannais, Saint-Etienne est jaloux
 De les voir aujourd'hui s'arrêter parmi vous!
 Venez donc écouter la chanson du Zouave
 Et dans l'acteur, messieurs, applaudissez le brave.

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE, Séant à Montbrison.

ASSASSINAT BRETET.

(Suite.)

M. LE PRÉSIDENT. Comment s'est ensuite passée votre soirée?

R. On est allé à 8 heures et demie chez la veuve Brebis, Foucherand, Eyrard, Deprays on a bu, on voulait aller prendre le café, la veuve Brebis a dit: j'en ai, et si vous voulez attendre, je le ferai, elle l'a fait.

D. A quelle heure êtes-vous sorti?

R. La veuve Brebis est allée demander l'heure dans un magasin, il était 10 heures et demie.

D. Quelle nécessité y avait-il de savoir l'heure précise?

R. Pour rentrer au théâtre.

D. Et la veuve Brebis vous a dit qu'il était 10 heures et demie?

R. Elle a dit 10 heures, 10 heures et demie.

D. Elle n'a pas dû se tromper; il paraît cependant que vous n'êtes pas sûr d'être sorti à 10 heures et demie. Avec qui êtes-vous sorti, et quel chemin avez-vous pris avec les autres?

R. Nous sommes sortis avec Foucherand, Deprays, Eyrar. M. Foucherand est allé se cou-

vous ne vous préoccupez nullement de cette bagatelle.

Je crois à la prohibé politique de votre altesse, à son amour d'un pays à la puissance et la prospérité duquel elle a concouru si puissamment pour son présent et son avenir, et je le lui prouverai en faisant loyalement des confidences qu'elle n'exigerait pas. Vous désirez savoir quels sont les sentiments de l'empereur, mon maître, et de la cour de Russie, relativement à la nouvelle dignité où vient de s'élever Napoléon? Personne, je l'avoue, ne serait mieux que moi en position de donner à cet égard des renseignements assurés; mais, votre altesse le sait mieux que je ne pourrais le dire, de telles confidences ne peuvent se faire sans de nécessaires restrictions, et le laisser aller d'une causerie tête-à-tête entraîne quelquefois plus loin que la prudence et le devoir ne le permettent. Je n'ignore pas, d'ailleurs, que votre altesse est le conseiller le plus intime et le plus justement apprécié de Napoléon; vous lui reporteriez nécessairement mes confidences, et je déclare, du reste, ne voir à cela nul inconvénient. Mais je tiens positivement à ce que mes opinions, mes vues, mes paroles, ne parviennent à l'empereur que d'une manière précise et exempte d'interprétations, même involontaires. J'écrirai donc tout ce que je ne puis dire à ce sujet; je le promets à votre altesse; je m'y engage; et avant deux jours, elle aura entre les mains une note qui satisfiera, je pense, au désir qu'elle vient de me faire l'honneur de me témoigner.

Cambacérés exprima au prince combien cette réserve lui paraissait convenable; il redoubla de soins, de prévenances, auprès du jeune étranger auquel il finit par offrir de le présenter le lendemain à l'impératrice Joséphine.

Je craindrais de me compromettre, répondit Adrien; j'ai le plus grand intérêt à ce que ma présence à Paris soit ignorée.

Soyez tranquille, répliqua l'archi-chancelier, c'est sans appareil, à la Malmaison, presque dans l'intimité, que je veux vous présenter à Sa Majesté. Il faut qu'à votre retour en Russie, vous emportiez une idée de tout ce que la grâce dans la puissance, la séduction dans la grandeur peuvent offrir de plus accompli.

J'accepte donc, à demain, répondit Pétrolov.

Quelques instans après l'archi-chancelier s'approcha de Léopold.

Mon cher Clion, lui dit-il, je suis très content de vous; vous avez fait preuve en cette occasion d'une connaissance, d'une sûreté de coup d'œil que je ne vous soupçonnerais pas. C'est bien, très bien, je tâcherai d'obtenir pour vous quelque mission honorable et avantageuse.

MÉMOIRES D'UN PAGE.
 (La suite au prochain numéro.)

cher avec Depras ; je suis allé au théâtre avec Eyrar, il a payé, je suis entré gratis. Le théâtre était plein ; nous nous sommes avancés sur le derrière, à la gauche, à la fin de l'acte, il y en a qui sont sortis, j'ai pris la place de l'un d'eux, je ne sais pas où André s'est mis.

D. Il est bien étonnant qu'allant au spectacle, après avoir passé la soirée ensemble, vous ne vous soyez plus inquiété, l'un de l'autre, et vous ne l'avez pas revu de la soirée.

R. Si, au moment où je suis sorti, je parlais avec Grandvard, je l'ai vu là.

D. J'ai quelques observations à vous faire. André a bien dit qu'il était entré, mais que vous étiez resté à la porte. Ici vous vous substituez à lui ; mais déjà ce que vous nous dites n'est pas ce que vous avez dit dans l'instruction. D'après votre version alors, vous étiez près l'un de l'autre, et vous vous étiez adressé plusieurs fois la parole sur ce qu'on jouait.

R. Je n'ai pas dit cela.

D. Je puis dans ce que vous avez dit ; c'est votre faute si vous vous trouvez en contradiction ; d'ailleurs vous prétendez aussi avoir été placé près de plusieurs autres militaires de votre connaissance, les nommés Boudierle, Lagreze et autres. Personne ne vous a vu ; il y a plus, Boudierle a fait observer que vous n'avez pu le voir et lui parler au théâtre, parce qu'il n'y était pas allé. Tout ce que vous dites à ce sujet était faux.

M. LE PROCUREUR IMPÉRIEL. Quand vous êtes venu au théâtre, à 7 heures, vous étiez sous la conduite d'un sergent, on vous a laissé entrer sans observation. Quand vous êtes sorti, vous a-t-on donné un billet pour rentrer ?

R. Non, on m'a reconnu et on m'a laissé rentrer.

M. LE PRÉSIDENT. Vers les 10 heures, 10 heures sonnées, au lieu d'être au théâtre comme vous le prétendez, n'avez-vous pas été vu, au contraire traversant le pont des Ursules et arrivant à la maison Bretet, par la rue Saint-François.

R. Non.

D. Le fils Bretet vous a vu, et il n'a pu se tromper, car la lanterne à gaz est très près, et il vous a bien reconnu.

R. Je nie totalement que le fils Bretet m'ait vu. Etant lié comme il l'était avec moi, il m'aurait adressé la parole.

D. Vous avez conclu qu'il ne vous avait pas vu, de ce qu'il ne vous avait pas parlé. Pour nous il résulte de ce que vous dites de vos relations, une chose plus positive, c'est qu'il n'a pu se tromper. Il a expliqué d'ailleurs dans la confrontation qu'il ne vous avait pas parlé parce que vous étiez à 20 ou 25 mètres. L'un de l'autre ; mais il a assuré qu'il vous avait parfaitement reconnu.

D. Evidemment vous êtes entré chez Bretet, le fils vous a vu, vous y rendez. Que s'est-il passé là ? Bretet a été assassiné dans son atelier, sur le tas de charbon, et transporté dans le Furens, à quelques mètres en avant des arcades. N'avez-vous pas participé à l'assassinat ?

R. Non.

D. Nous vous avons suivi dans les faits qui démontrent votre culpabilité ; mais d'autres faits subséquents donnent une nouvelle force à l'évidence des preuves accumulées contre vous. Le lendemain matin, de grand matin, vous êtes arrivé chez Jean Depras ; vous l'avez fait lever et vous l'avez entraîné dehors, sans attendre André Eyrar qui devait sortir avec vous, où êtes-vous allés ?

R. Nous nous sommes tenus devant la maison, attendant Eyrar pour prendre un verre, puis nous sommes allés au café.

M. LE PRÉSIDENT adresse à l'accusé des questions sur les dépenses faites ce jour-là par Naudet et Depras, sur l'emploi de leur temps dans les journées de mardi, mercredi et jeudi. Des questions semblables ont été déjà faites à Depras dans son interrogatoire. Naudet, pas plus que son coaccusé, ne peut leur opposer des réponses satisfaisantes.

M. LE PRÉSIDENT. Vous avez été examiné par des médecins ; on a constaté une blessure à la partie interne du médus d'une de vos mains. Vous avez dit que cette blessure avait été produite par le recul de votre fusil, à l'exercice à feu ; on vous a mis un fusil entre les mains et vous avez été forcé de convenir que votre blessure ne venait pas du maniement de votre fusil. Vous avez alors présenté une autre version : en mettant, disiez-vous, des pommes de terre dans la marmite un jour que vous étiez de cuisine, vous auriez regu à la main une éclaboussure d'eau bouillante ; mais on a constaté encore que l'eau bouillante n'aurait pu faire une blessure semblable à celle que vous portiez.

Toutes vos allégations se tournent contre vous.

Après cet interrogatoire qui s'est terminé à midi et demi, M. le Président a fait ramener la femme Bretet et Depras ; mais il a donné aux accusés, ainsi que le veut la loi, connaissance des déclarations que chacun d'eux a faites en l'absence de ses coaccusés.

L'interrogatoire des témoins a commencé. Cet interrogatoire doit être long. La liste porte 39 témoins à charge et 11 témoins à décharge.

Les dépositions des témoins confirment les déclarations premières sur lesquelles était basé l'interrogatoire de M. le Président.

Le témoin Chaland Jean, âgé de 48 ans, précédemment ouvrier de Bretet, raconte ce qu'il sait des rapports de la femme Bretet avec des militaires et sur les débats du mari et de la femme.

Le 31 mars il était arrivé pour son travail, devant l'atelier, tout était fermé. A 8 heures, il rencontra la femme Bretet ; elle le fit passer par un poste donnant dans l'atelier, et il alla par cette voie, ouvrir le magasin, et la femme Bretet entra avec son fils.

Chaland se disposait ensuite à allumer les fourneaux lorsqu'en allant chercher du charbon au tas qui était sous la trappe, il trouva sur cette place même la casquette de son patron ; il la montra à la femme Bretet en lui assurant que c'était bien celle de son mari. La femme soutenait au contraire qu'elle ne la connaissait point pour appartenir à ce dernier, et elle paraissait fatiguée des affirmations de son ouvrier.

Chaland, passant par la trappe, alla faire une visite dans la chambre ; il trouva aussi le chapeau de son patron. Bretet n'avait qu'un chapeau et une casquette ; Chaland craignant alors que son maître eût fait une chute dans l'un des trous pratiqués pour la teinture dans le sol de l'atelier, sonda ces trous inutilement.

Chaland rend ensuite compte de ce qui s'est passé lorsqu'on a annoncé à la femme Bretet que le corps de son mari avait été trouvé dans le Furens ; il dit que l'accusée a manifesté peu d'émotion.

Le jeune Bretet Laurent, âgé de 16 ans, fils de la victime, est amené devant la Cour, où sa présence excite un pénible sentiment. M. le Président annonce qu'il a paru indispensable, pour la manifestation de la vérité, de recevoir les déclarations du jeune Bretet ; mais que ce témoin, à raison de son degré de parenté avec l'accusée Bretet, sera entendu sans prestation de serment, à titre de simple renseignement.

Laurent Bretet maintient ses déclarations. L'audience est levée à 7 heures.

Audience du 20.

L'audience est ouverte à 10 heures, l'audition des témoins est continuée.

L'intérêt qui s'attache à cette affaire va croissant, la foule est plus nombreuse que les jours précédents ; les habitants des campagnes, parmi lesquels la femme Bretet a déjà une triste popularité, veulent aussi avoir vu le procès.

Cependant les détails dans lesquels entrent les témoins semblent plus faits pour affliger que pour captiver l'attention ; ils relèvent des habitudes d'immoralité et de débauche, une perversité dont le scandale devait exciter toute répulsion publique.

L'audience est levée à 7 heures.

Audience du 21.

On savait que le réquisitoire du Ministère Public serait commencé à cette audience ; l'empressement de la foule est encore plus grand, les places réservées sont envahies ; des dames y paraissent en nombre.

L'audition des témoins est continuée. Il serait impossible de reproduire textuellement les dépositions, et leur analyse n'offrirait plus d'intérêt.

Elles ont été en effet résumées dans les questions adressées par M. le Président aux accusés, avec un ordre et un enchaînement logique admirables, qui ont fait jaillir la lumière sur tous les détails de cette affaire. Nous mentionnerons cependant les déclarations de François Misery, qui ont impressionné vivement l'auditoire.

Misery François, âgé de 21 ans, n'avait pas été d'abord entendu par MM. les magistrats instructeurs ; on ne le connaissait pas. A la suite d'une demi-confiance faite à un de ses camarades, il fut amené à des révélations graves.

Devant la Cour, François Misery répète qu'il fut conduit un jour à un souper où se trouvaient Naudet, Grandvard, Eyrard, Thérèse Picard. La femme Bretet et Jean Depras le prirent à part. Jean Depras lui dit : Cette femme paye quatre bouteilles si tu veux suivre son mari.

Cette ouverture n'avait pour but que de sonder le témoin ; elle fut suivie d'une proposition plus grave, et on l'engagea résolument à faire partie d'un complot formidable contre la vie de Bretet. François Misery et ceux qui l'assisteraient ne seraient là que pour aider à la femme. Cette dernière se chargeait de frapper à la tête Bretet, avec le coq en fer des repasseuses. Les assistants tiendraient Bretet, et si elle le manquait, ils l'a préserveraient de ses représailles. Misery répondit qu'il ne se chargeait pas d'offices semblables. La femme Bretet dit qu'elle alla chercher bouteille. Misery s'esquiva.

A 2 heures, M. le Procureur Impérial a pris la parole ; dans un éloquent exposé, M. le Procureur Impérial examine la vie des accusés, et fait pressentir la responsabilité qu'il faut attribuer à chacun ; il déroule devant le jury, le drame sanglant auquel ils ont pris part. Sa plaidoirie n'a pas duré moins de 9 heures.

Audience du 22.

M. Faure prend la parole pour la femme Bretet. L'honorable défenseur veut qu'on écarte d'abord les impressions étrangères aux preuves que les défaits doivent seuls fournir ; il s'associe à l'horreur du crime ; mais il veut que cette horreur s'attache aux vrais coupables, et il croit qu'ils ne sont pas sous la main de la Justice.

Le défenseur fait lui aussi une information sur la vie des époux Bretet ; il soutient que les plus grands torts auraient été du côté du mari, et que si la femme Bretet a eu de son côté des fautes à se reprocher, aucune n'est de nature à faire supposer qu'elle aura été capable de se souiller d'un meurtre.

Audience du 23.

M. Lafay prend la parole pour Depras, il présente plusieurs certificats en sa faveur ; il se demande comment ce jeune homme serait arrivé tout-à-coup à s'endurcir au crime, à devenir un assassin ?

A 3 heures et demie, la parole est donnée à M. Rony, défenseur de Naudet.

M. Rony disculpe son client sur ce qu'auraient eu d'ignobles ses relations avec la femme Bretet ; — il considère ces rapports comme des relations bienveillantes entre personnes qui ont cru se reconnaître pour appartenir à des pays voisins. Le défenseur croit trouver dans les faits constatés, et malgré le désaveu dont les déclarations de Naudet ont été l'objet, la preuve que cet accusé était chez la veuve Brebis ou au théâtre au moment où Bretet a été assassiné ; — l'uniforme de Naudet n'a point été remarqué par la personne qui croit avoir vu les assassins ; — le défenseur conclut de cette circonstance et d'autres observations faites d'après les dires des témoins, que Naudet n'a pas pris part au meurtre de Bretet.

M. le Procureur Impérial doit avoir le devoir de ce qui a été dit sur l'alibi invoqué par Naudet ; mais il annonce qu'il veut se borner à cette question pour ne pas prolonger les débats.

M. le Président : Accusés, avez-vous quelque chose à ajouter pour votre défense ?

La femme Bretet et Jean Depras déclarent n'avoir rien à ajouter.

Naudet se lève, et d'une voix ferme s'exprime ainsi :

« Monsieur le Président, ce que j'ai à dire, pour ma défense, c'est qu'aujourd'hui et hier, j'ai entendu dire à Mme Bretet, et plusieurs personnes lui ont entendu dire : Que c'était bien malheureux pour moi, que je fusse ici, que je n'étais pas coupable. Puisqu'elle sait que je ne suis pas coupable et qu'elle connaît les coupables, pourquoi ne les déclare-t-elle pas, je ne serais plus accusé injustement. »

Femme Bretet, j'ai dit que je ne connaissais pas les coupables, mais que vous n'en étiez pas.

Le résumé de M. le Président rappelle avec une haute impartialité l'histoire terrible des faits qui sont reprochés aux accusés ; il reproduit les charges de l'accusation et les conclusions du ministère public ; les moyens de la défense et les considérations qu'elle a fait valoir. En terminant, M. le Président rappelle à MM. les jurés les principes inflexibles de la justice qui n'admettent pas les termes-moyens ; si on a pu, dit M. le Président, faire naître le doute en vos cœurs, obéissez à vos consciences, acquittez les accusés ; — mais si après vous être, avec le sentiment d'un grand devoir à remplir, interrogés religieusement, vous reconnaissez que vous avez devant vous les assassins de Bretet ; n'hésitez pas dans la manifestation sévère de votre conviction, car l'indulgence serait funeste à la société.

A 8 heures moins un quart, M. le Président remet à M. le chef du Jury les questions et le dossier qui doit les suivre.

Trois quarts d'heure après le jury rentre en séance.

Jean-François Naudet et Jean Depras sont déclarés complices de l'homicide volontaire commis le 31 mars 1856, sur la personne de Barthélemy Bretet, avec la circonstance que cet homicide a été commis avec préméditation et guet-à-pens.

Marie Nardilamère, femme Bretet, est déclarée coupable de l'homicide volontaire ci-dessus qualifié ; le jury répond affirmativement, en ce qui la concerne, à la question posée aux termes de l'art. 60 du Code pénal, qu'elle est coupable d'avoir provoqué à ce crime par dons, promesses, ou en donnant des instructions pour le commettre, etc.

Le jury admet en faveur des trois accusés, reconnus coupables, des circonstances atténuantes.

Les accusés sont ramenés à leur banc, la Cour condamne Marie Nardilamère, veuve Bretet, Jean-François Naudet et Jean Depras, aux travaux forcés à perpétuité.

Signé : BERNARD.

Quelques jours après, deux des accusés déclarent avoir commis le crime et en expliquent toutes les circonstances.

Cet aveu de leur part justifie le bien jugé de l'arrêt de la Cour d'assises. (fin des assises.)

ETAT CIVIL DE LA VILLE DE ROANNE.

Mois de décembre.

- Décès. — Michaud Madeleine, 40 ans, hospice. — Denis François, 54 ans, tisseur, rue des Tanneries. — Rochard Claudine, 91 ans, rentière, rue Minimes. — Mondière Bonnet, 75 ans, route de Clermont. — Champolle Catherine, femme Gagnolet, 64 ans, rue St-Jean. — Séchaud Antoine, étudiant, 16 ans, rue Impériale. — Sony Gabrielle, route de Clermont, 15 ans. — Jacquemot Claudine, 18 ans, canneteuse, rue des Planches. — Peulet Agathe-Sophie, 24 ans. — Champromis Jean Marie, 82 ans, quai des Charpentiers. — Fargeat Claude, 65 ans, charpentier, rue des Planches. — Beluze Marie, veuve Malot, 75 ans. — Lespinasse Marie, femme Laroux, 24 ans, quai des Charpentiers. — Rivière Jean, 41 ans, tisseur, rue Mably. — Plus 10 enfants au-dessous de 10 ans, et 6 personnes décédées à l'hospice. — Mariages entre MM. : Mazet Pierre, et Murat Antoinette. — Alu-

noski Benoît, tisseur, et Tatu Jeanne, domestique. — Coucheroux François, cultivateur, et Cluzelle Marie, domestique. — David Charles, teinturier, et Desporte Elisabeth, brodeuse. — Brot Pierre, garçon de chambre, et Gondard Marie, tisseuse. — Corgér Claude, propriétaire, et Arthemise Constance, repasseuse. — Amadiou Jean-Marie, journaliste, et Saigne Jeanne-Marie.

Il y a eu 591 décès en 1856, 545 naissances et 151 mariages.

Table with population statistics for France and Loire in 1854, 1856, and 1852, including population counts and increases.

On lit dans le Constitutionnel : Les visites que l'Empereur fait dans les magasins ont pour objet de connaître aussi bien que d'encourager les progrès de l'industrie, une preuve de l'attention particulière que Sa Majesté y apporte, ce sont les deux visites faites aux établissements de M. Tahan, après avoir été lundi faire choix, rue de la Paix, d'objets d'élegante fantaisie pour étrennes. LL. MM. l'Empereur et l'Impératrice ont daigné accorder, hier, une seconde visite à M. Tahan pour l'examen de ses travaux en ébénisterie dans ses magasins de la rue Base-du-Rempart, à Paris.

Le Moniteur a publié le décret suivant : Art. 1er. Le Sénat et le Corps législatif sont convoqués pour le lundi 16 février 1857.

Art. 2. Notre ministre d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON. Un événement, heureusement fort rare dans nos campagnes, est venu attrister le canton de Pélussin qui en a été le théâtre.

Dimanche dernier, le nommé Michel Meiller, labourneur, âgé de 55 ans, demeurant avec son père, à la Loge, commune de Chavanay, s'est suicidé en se coupant la gorge avec un serpelette.

C'est dans l'écurie de la maison, qu'a eu lieu la perpétration de cet acte de désespoir. Son auteur a eu, malgré le sang qu'il perdait, la force et le courage de monter par une échelle, dans un fenil situé au-dessus de l'étable. C'est là qu'il est tombé pour ne plus se relever, et qu'il a été découvert par un petit berger qui allait donner à manger au bétail.

L'après-midi, la justice a été informée de ce qui s'était passé, et le juge de paix, le commissaire de police et la gendarmerie se sont transportés sur les lieux, pour rechercher les causes de la mort de Michel Meiller.

On affirme généralement qu'il n'a agi que sous l'empire de la crainte des suites que pouvait avoir pour lui une fausse déclaration qu'il aurait donnée à des chasseurs pour les faire renvoyer des poursuites dirigées contre eux.

Depuis lors, Meiller a été en proie à une incessante inquiétude. Il craignait de se voir arrêter, et se serait peut-être échappé à ce danger qu'il aurait mis fin à ses jours.

(Mémorial de la Loire).

Accidents—Usines.

Il arrive souvent des accidents dans les usines, causés par des rouages qui accrochent ceux qui s'en approchent et les broient cruellement. M. le maire de Vienne vient de prendre un arrêté à cet égard. Nous en rapportons ci-bas les principales dispositions.

- 1er. Les prescriptions ci-après, qui paraissent de nature à prévenir les accidents et à sauvegarder la responsabilité des chefs d'ateliers, seront rigoureusement observées dans les usines de la ville qui font usage de moteurs hydrauliques ou d'appareils à vapeur. 2o L'engrenage de la cage de chaque machine devra être recouvert par un encasement à demeure ; 3o Les arbres debout ou verticaux devront être encasés à 4 mètres 50 centimètres de hauteur ; 4o Les abords de la bascule de la vanne devront être constamment libres de tout encombrement ; 5o Il existera dans chaque atelier dépendant de la même usine, et à chacun des étages, une bascule qui permettra de faire mouvoir la vanne sans que le contre-maitre ou l'ouvrier chargé de cette opération soit tenu de se déplacer. Cette disposition ne s'applique qu'aux usines qui font usage de moteurs hydrauliques ; 6o La mise en mouvement de l'appareil sera annoncée par une sonnette qui sera entendue de tous les ateliers appartenant à la même usine. Le signal sera donné de manière à ce qu'un défilé suffisant soit laissé aux personnes qui pourraient avoir un danger à courir ; 7o Il sera ménagé entre chaque machine un espace de 60 centimètres au moins, pour que le passage soit suffisant et ne présente aucun danger ; 8o L'hiver, s'il se montre si débonnaire en France, n'agit pas de même en Espagne : le froid se fait sentir de telle manière, à Saragosse, que les fontaines gèlent sans que la chaleur des rayons du soleil les fasse dégeler. On

désire ardemment de la pluie dans les campagnes.

Arrêté du ministre de la guerre portant nouvelle fixation des allocations attribuées aux rengagements et aux engagements volontaires après libération du service.

Le maréchal de France, ministre de la guerre, Vu l'art. 44 de la loi du 26 avril 1855, sur la dotation de l'armée,

Vu la délibération prise par la commission supérieure de la dotation, le 6 janvier 1857, en exécution de l'article précité,

Arrête :

Art. 1^{er}. Les rengagements de 7 ans donneront droit :

1^o A une somme de 1,500 fr., dont 200 fr. payables au moment du rengagement ou de l'incorporation ; 500 fr., soit à la même époque, soit pendant le cours du service, sur l'avis du conseil d'administration du corps, et 4,000 fr. à la libération définitive du service ;

2^o A la haute paye de rengagement de dix centimes par jour.

Tout rengagement contracté pour moins de sept ans donnera droit, jusqu'à quatorze ans de service :

1^o A une somme de 150 fr. par chaque année de rengagement, dont 25 fr. payables au moment du rengagement ou de l'incorporation ; 25 fr. soit à la même époque, soit pendant le cours du service, sur l'avis du conseil d'administration du corps, et 100 fr. à la libération définitive ;

2^o A la haute paye de rengagement de dix centimes par jour.

Après quatorze ans de service, le rengagement n'aura droit qu'à la haute paye journalière de vingt centimes.

Art. 2. Les engagements volontaires après libération, qui seront contractés par des militaires libérés du service depuis moins d'une année, donneront également droit, aux avantages spécifiés à l'article précédent.

Un autre arrêté du ministre de la guerre porte que :

Le taux de la prestation individuelle que les jeunes gens compris dans le contingent de la classe de 1856 auront à payer, pour obtenir l'exonération du service militaire, est fixé à la somme de 2,000 fr.

Et que les militaires sous les drapeaux seront admis, s'il y a lieu, à l'exonération du service qui leur reste à faire, moyennant 350 francs pour chaque année de service restant à accomplir.

Les journaux racontent divers traits de bonté de cœur de Mgr Sibour, assassiné par Verger :

L'épisode suivante est peut-être la preuve la plus touchante qu'on puisse donner de l'imprenable charité qui s'alliait à la discrétion chez Mgr de Paris, aussi bon chrétien qu'il était honnête homme.

C'était en décembre 1842. Mgr Sibour, évêque de Digne, était allé passer la soirée à la préfecture. Il entra au palais épiscopal à onze heures et demi.

Son secrétaire vint lui dire qu'une jeune personne s'était présentée deux fois dans la soirée ; elle avait l'air tellement agitée que, la seconde fois, sur ses vives instances pour parler à Mgr, le secrétaire avait pris sur lui de la faire attendre ; elle était dans une salle voisine.

Mgr Sibour, surpris, se rend auprès de cette visiteuse et reconnut la fille de l'un des commerçants notables de la ville. La jeune personne se jette à ses pieds en pleurant ; il la fait relever, lui parle avec bonté, l'encourage. La jeune fille lui raconte alors que des pertes inattendues ont frappé son père, qu'il a de forts paiements à faire pour le lendemain, et est dans l'impossibilité d'y parer ; il se voit déshonoré, et il est tellement désolé, que sa femme et sa fille l'ont surveillé ; ils ont découvert qu'il avait l'intention de se tuer.

La jeune fille ajoute qu'elle est venue trouver Mgr comme le seul capable de détourner son père de cette fatale résolution.

Monseigneur ordonne qu'on laisse ses chevaux à la voiture. Il y fait monter la jeune personne, se place auprès d'elle, et ils vont chez le commerçant.

Le malheureux, interrogé, nie tout d'abord ; mais bientôt, touché par les exhortations du prélat, il avoue qu'il lui est impossible de survivre à son déshonneur. Cependant les paroles de Mgr Sibour l'émouvent tellement, qu'il finit par prendre l'engagement formel de souffrir avec courage.

Lorsque Mgr le voit à ce point, il lui demande quelle somme il lui manque.

— Vingt-cinq mille francs, répond le commerçant.

— Eh bien ! reprenez courage ; ces vingt-cinq mille francs je les ai ; et je vous les donnerai.

Je vous laisse à penser la joie de la famille désolée, et de quelles bénédictions elle accompagna le digne prélat.

Mgr Sibour ne mit à ce bienfait une condition, c'est qu'il garderait le silence le plus absolu.

Vous comprenez, dit-il avec une délicatesse infinie, que si vous parliez de cela, votre crédit en souffrirait.

Un trait pareil, dit l'Aigle de Toulouse, à qui nous empruntons ce récit, vaut une longue biographie.

Il arrive, depuis quelques jours, au marché au gibier de Paris, des masses formidables de merles de la Corse, empaquetés dans des branches d'arbustes verts. La Corse nous nargue ; tandis que nous avons de la gelée, de la neige, du givre et des torrents de pluies froides, la Corse jouit de son éternel printemps, et, comme pour nous faire part de la clémence de son beau ciel, elle nous envoie, avec ses merles, des arbustes en fleurs.

Un gendarme sauvé par un braconnier.

Il y a quelques jours, alors la neige couvrait la terre, deux gendarmes de la brigade de Lurey-Lévy étaient en tournée, quand à 2 kilomètres de Lurey, sur une hauteur dite du Vernat, ils aperçurent un braconnier : ils se dirigèrent aussitôt de son côté, de manière à lui couper le chemin. — Mais notre homme était sur ses gardes ; il avait aperçu les gendarmes presque aussitôt que ceux-ci l'avaient découvert, et il fuyait à toutes jambes. Il arrive ainsi sur le bord d'une rivière : L'un des gendarmes était tout près de lui, sans hésiter, il se jette à l'eau, et s'efforce de gagner l'autre rive. Son courage lui fut de peu de secours, le gendarme le suit bravement, le braconnier est saisi, procès-verbal est déclaré. Content d'avoir accompli son devoir, le défenseur de l'ordre public se retire, mais le sol semble céder sous ses pas : il se trouvait au milieu de viviers profonds que la neige lui avait dérobés. — Plus il fait d'efforts pour se dégager, plus il enfonçait dans ce sol mouvant. Alors, pleins de générosité, le braconnier vient à son aide, et parvient non sans peine à le tirer de cet endroit dangereux où il aurait infailliblement péri. Mais le gendarme ne connaît que son devoir, le malheureux délinquant devra comparaître devant le tribunal. Espérons que le juge trouvera dans la noble conduite du braconnier des circonstances atténuantes.

— Un procès curieux au point de vue des intérêts agricoles vient d'être jugé par la cour impériale d'Amiens. Un cultivateur du département du Nord a été condamné à un an d'emprisonnement pour avoir jeté du mauvais grain dans un champ ensencé. Le tribunal a basé son jugement sur ce que, toute récolte confiée à la terre devant être considérée comme récolte sur pied, le fait reproché à l'inculpé constituait le délit de dévastation des récoltes précisés par l'article 444 du Code pénal.

— On vient de faire une découverte sur laquelle nous appelons toute l'attention. On a constaté que, en exposant quelques instants seulement tel morceau de viande fraîche que ce soit à l'action du gaz sulfureux qui se dégage quand on brûle une mèche soufrée, sa conservation était assurée pour un temps très-long. L'expérience a déjà porté sur des pièces entières, préparées depuis plus d'un an. Aucun goût ne reste attaché à la viande, contrairement à ce qu'on pourrait croire. Si rien ne vient détruire ou atténuer les bons effets de ce procédé aussi simple que peu coûteux, un important problème sera résolu au bénéfice de tous ; on doit donc le désirer bien sincèrement.

ANNONCES JUDICIAIRES ET AVIS DIVERSES.

Etudes de M^{rs} DECHASTELUS, avoué à Roanne, et de M^r GIRERD, notaire à Saint-Just-la-Pendue.

VENTE

En l'étude et par le ministère de maître GIRERD, notaire à Saint-Just-la-Pendue.

EN TROIS LOTS SANS ENCHÈRE GÉNÉRALE

De biens de Mineurs,

Situés commune de Saint-Just-la-Pendue, Machezal et Chirassimont.

L'ADJUDICATION

Aura lieu le dimanche huit février mil huit cent cinquante-sept, onze heures du matin.

On fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra qu'en exécution 1^o D'un jugement rendu par le tribunal civil de Roanne le quatre octobre mil huit cent cinquante-six, enregistré ; 2^o D'un arrêt rendu par la seconde chambre de la Cour impériale de Lyon, le vingt décembre mil huit cent cinquante-six, enregistré,

Et à la requête de 1^o Monsieur Jean Berthelot, mousselinier, demeurant à Neulize, agissant en qualité de tuteur ad hoc de Marie, Jeanne, Jean-Claude, Claude-Marie, Marie-Joséphine Colas, enfants mineurs issus du mariage des époux Zacharie Colas, menuisier, demeurant à Neulize, et Etienne Bourbon ; 2^o et encore, et au besoin, desdits mariés Colas et Bourbon, agissant tant en leur nom personnel, que comme administrateurs des biens de leurs enfants mineurs,

Ayant pour avoué constitué maître Jean-Baptiste DECHASTELUS,

Il sera, le dimanche huit février mil huit cent cinquante-sept, onze heures du matin, en l'étude et par le ministère de maître GIRERD, notaire à Saint-Just-la-Pendue, pro-

cedé à l'adjudication des immeubles dont suit la désignation :

DÉSIGNATION DES IMMEUBLES

Telle qu'elle résulte du cahier des charges, PREMIER LOT.

Article premier.

Un corps de bâtiments, avec cour et aisances, servant à l'exploitation d'un moulin à farines et pour l'habitation ; de la contenance d'environ trois ares vingt centiares, joignant de matin, les deux petites langues de terre ci-après désignées ; de midi, la pâture décrétée à l'article quatre et la mailerie ; de nord, le chemin tendant de Saint-Just-la-Pendue.

Article deux.

Une usine dite Maillerie, joignant de matin le béal ; de soir, une pâture, et de nord, les bâtiments.

Article trois.

Une terre de la contenance d'environ dix ares, dont partie en jardin, joignant, de soir et de midi, la terre à Antoine Recorbet ; de nord, le chemin de St-Just à Ste-Colombe ; de matin, aisances et cour de la maison et du moulin.

Article quatre.

Une pâture de la contenance de cinq ares soixante centiares environ, confiée, de matin et de midi, par près aux dames religieuses de St-Just-la-Pendue ; de midi et soir, l'écluse ou béal ci-après ; de nord, les bâtiments et la langue de terrain à côté de la maillerie.

Article cinq.

Une pâture au-dessus de l'écluse, joignant, de soir et midi, jardin au sieur Recorbet ; de matin, ladite écluse ; de nord, l'aisance ou cour ; cette pâture a une contenance d'environ deux ares soixante centiares.

Article six.

Un béal dit l'Ecluse, de la contenance d'environ cinq ares vingt centiares, joignant, de matin, la pâture désignée ci-dessus ; de midi et soir, la pâture désignée à l'article quatre ; de nord, l'aisance ou cour des bâtiments.

Article sept.

Deux langues de terrain, contenant ensemble environ deux ares vingt centiares, joignant, l'une le chemin de St-Just à Ste-Colombe ; de soir déclinant nord, et le béal du moulin ; de nord d'éclinant midi, l'autre langue de terrain étant entre les deux chemins du moulin et de la maillerie, joint au soir ladite usine ou maillerie ; au nord déclinant matin, le chenil du moulin et la langue de terrain sus désignée, où se trouve un four contigu aux bâtiments.

Tous ces immeubles sont situés sur la commune de St-Just-la-Pendue, au lieu de la Vilette. Sont compris également dans ladite vente les tournants et autres accessoires du moulin et la maillerie, un levier en fer, cinq marteaux à tailler la pierre, du poids ensemble de cinq kilogrammes, un vieux établi de charpentier, une échelle, un étau, une caisse servant à mettre le grain du moulin, une ancienne meule déplacée. Les immeubles ci-dessus désignés sont compris sur le plan cadastral de la commune de Saint-Just-la-Pendue sous les n^{os} 148, 151, 152, 153, 154, 155, 156 et 157.

DEUXIÈME LOT.

Article neuf.

Une terre divisée en deux parcelles, par la route impériale de Paris à Antibes, située, au lieu de Pin-Bouchain, commune de Machezal, confinée de matin par terre aux héritiers Noyel ; de midi, par terre aux mêmes ; et encore au soir, par terre aux mêmes, et de nord par un fonds à Jacques Laurent.

TROISIÈME LOT.

Article huit.

Un pré sis en la commune de Chirassimont et près le bourg, appelé de la Cure, désigné au plan cadastral de la commune de Chirassimont sous les n^{os} 234 et 235, de la contenance d'environ trente ares, confinée de nord par pré à Gontard, une haie entre deux, appartenant au pré dont s'agit ; de matin et midi, par le chemin de Chirassimont, à Machezal, et de soir, par un autre pré au sieur Gontard, une haie entre deux, appartenant à ce dernier.

MISES A PRIX.

Outre les charges, clauses et conditions insérées au cahier d'enchères, les immeubles ci-dessus désignés seront vendus sur les mises à prix suivantes, savoir :

Pour le premier lot, à deux mille francs 2000

Pour le deuxième lot, à trois cents francs, ci. 300

Pour le troisième lot, à neuf cents francs, ci. 900

Total des mises à prix, trois mille deux cents fr. ci. 3200

Fait et rédigé à Roanne, par l'avoué

poursuivant, sousigné, le quatorze janvier mil huit cent cinquante-sept.

Pour extrait : Signé DECHASTELUS,

S'adresser, pour les renseignements, aux dits M^{rs} DECHASTELUS, avoué, et GIRERD, notaire.

Enregistré à Roanne, le 17 janvier mil huit cent cinquante-sept, f. Reçu un fr. et 20 centimes pour deux décimes.

Signé LOBINES.

Etude de M^r NIGAY, avoué à Roanne.

PURGE

D'hypothèques légales.

Suivant exploit enregistré de Miraud, huissier à Roanne, en date du treize janvier mil huit cent cinquante-sept, le sieur Félix Galopin, épicière, demeurant à Roanne, a fait signifier à M. le Procureur impérial près le tribunal civil de première instance à Roanne, un acte de dépôt fait au greffe du sus-dit tribunal, le dix-sept décembre mil huit cent cinquante-six, par M^r Nigay, avoué de Galopin, d'une copie collationnée, signée de lui, d'un jugement rendu par ledit tribunal, le vingt-six août mil huit cent cinquante-six, par lequel le sieur Antoine Cucherat, jardinier, demeurant à Roanne, a été retenu adjudicataire, par suite de sur-enchère, des immeubles situés en la commune de Chandon, expropriés au préjudice du sieur Antoine Lavenir, marchand tanneur, ayant demeuré à Charlieu, puis à Chandon, actuellement sans domicile ni résidence connus en France, moyennant le prix de trois mille deux cent soixante-sept francs, outre les charges ; lequel dit Cucherat, a, suivant acte au greffe du vingt-sept du même mois d'août, élu au bénéfice de cette adjudication ledit Galopin, qui a accepté ;

Avec déclaration que ledit acte de dépôt, ainsi que ladite signification, étaient faits dans le but de purger les hypothèques légales pouvant grever lesdits immeubles ;

Et que tous ceux du chef desquels semblables hypothèques pourraient exister indépendamment de toute inscription sur les mêmes immeubles, n'étant pas connus du dit Galopin, il ferait publier la sus-dite signification, conformément à l'avis du conseil d'état du neuf mai mil huit cent sept, approuvé le premier juin suivant.

Pour extrait certifié sincère :

Signé NIGAY.

Etude de M^r CHEZ, avoué.

PURGE

D'hypothèques légales.

Suivant exploits de Grangeneuve, huissier à Roanne, en date du deux janvier mil huit cent cinquante-sept, et de Giraud, huissier à Saint-Etienne, en date du cinq même mois, enregistrés, Jacques Perret, bourrelier, demeurant à Saint-Etienne, a fait signifier à M. le Procureur Impérial près le tribunal civil, de Roanne, et à Jeannette Perret, femme de Pierre Delorme, propriétaires, demeurant ensemble en la ville de Saint-Etienne,

L'acte du dépôt fait par Léon Perret au greffe du susdit tribunal de Roanne, le dix-sept décembre précédent, à l'effet de purger les hypothèques légales, de la copie collationnée du jugement rendu par le tribunal, le dix-sept juin mil huit cent cinquante-six, prononçant en faveur dudit Jacques Perret, l'adjudication moyennant la somme de quatre mille dix-sept francs, des immeubles saisis au préjudice des mariés Delorme et Perret.

Il a été en même temps déclaré à M. le Procureur Impérial que ceux du chef desquels il pourrait être pris des inscriptions à raison d'hypothèques légales existantes indépendamment de l'inscription, n'étant pas connus, le sieur Perret ferait publier lesdites significations dans les formes prescrites par les lois et règlements.

Pour extrait certifié :

Signé CHEZ.

Etude de M^r MARCHAND, avoué à Roanne.

DEMANDE EN SEPARATION DE BIENS.

Suivant exploit enregistré de Coquard, huissier à Roanne, en date du seize janvier mil huit cent cinquante-sept, Marie Vinet, épouse de Martin Vinet, propriétaire avec qui elle demeure à Noilly, a formé à ce dernier demande en séparation de biens et liquidation de ses reprises.

M^r Marchand, avoué à Roanne, a été constitué par la demanderesse et occupera pour elle dans l'instance.

Pour extrait :

Signé MARCHAND.

RETRAIT DE CAUTIONNEMENT.

2^e publication.

M. Claude-Marie Athiaud, propriétaire, demeurant à Ambierle, en qualité d'héritier bénéficiaire de M. Paul Athiaud, son fils, décédé avoué à Roanne, a fait au greffe du dit Roanne, une déclaration, à l'effet de retirer du trésor public le cautionnement que son fils avait fourni en sa qualité susdite d'avoué.

Cette insertion est faite afin de mettre les tiers en mesure d'exercer sur ledit cautionnement les droits qu'ils pourraient avoir. Roanne, le 17 janvier 1857.

Sous-Préfecture de Roanne.

CHEMIN VICINAL D'INTÉRÊT COLLECTIF, N° 49.

DE CHARLIEU A MONTAGNY, PAR COUTOUVRE.

TRAVERSE DE COUTOUVRE.

Expropriation pour cause d'utilité publique.

Par jugement en date du vingt-cinq novembre mil huit cent cinquante-six, rendu sur la réquisition du Ministère public, le Tribunal civil de Roanne a prononcé l'expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles de terrain nécessaires à l'ouverture, sur le territoire de Coutouvre, du chemin d'intérêt collectif numéro 49, de Charlieu à Montagny, et dont suit la désignation.

N° 470 — Dix ares quatre-vingt-cinq centiares de terre, au sieur Brisebras Léger.

N° 4204 — Vingt-six ares dix centiares de pré, à Vindrier Claude.

N° 4200 — Vingt-un ares quatre-vingt-sept centiares de pré, à Mornier Charles.

N° 4208 — Quatre ares soixante-neuf centiares de terre, à Barnay Jean-Marie.

N° 4218 — Neuf ares dix centiares de pré, à Dreux Claude.

N° 4218 — Trois ares quinze centiares de pré, à Mercier Antoinette.

N° 4218 — Quinze ares quarante-quatre centiares de pré, à Desaye Pierre-Marie.

N° 4504 — Vingt-un ares soixante centiares de terre, à Crozier Jean-Baptiste.

N° 4222 — Quinze ares douze centiares de bois taillis, au même.

N° 4337 — Neuf ares quarante-cinq centiares de terre, à Pagon Déchelette.

N° 4240 — Neuf ares soixante-quinze centiares de terre, au même.

N° 4241 — Dix-huit ares dix centiares de terre, au même.

N° 4282 — Cinq ares quatre-vingt-cinq centiares de terre, à Sabatin Claude.

N° 4271 — Neuf ares quatre-vingt-dix centiares de pré, aux héritiers Gardet.

N° 4245 — Neuf ares de terre, aux héritiers de Gardet Nicolas.

N° 950 — Quatre ares cinq centiares de terre, à Durantet Louis.

N° 931 — Quatre ares soixante-dix-sept centiares de terre, à Dubost Jean.

N° 935 — Sept ares soixante-cinq centiares aux héritiers Gardet.

N° 898 — Un are quatre-vingt-dix-huit centiares de pré, au même.

N° 899 — Onze ares vingt-cinq centiares de terre, à Mercier Jean.

N° 810 — Deux ares vingt-cinq centiares de terre, à Barnay Jean.

N° 814 — Trois ares quinze centiares de terre, au même.

N° 812 — Trois ares quarante-deux centiares de terre, à Busy Nicolas.

N° 794 — Quatre-vingt-dix centiares de terre, au même.

N° 794 — Trois ares trente-trois centiares de jardin à Tralet.

N° 465 bis et 467 — Quatre ares cinq centiares de pré, au même.

N° 465 — Deux ares vingt-cinq centiares de pré, à Joly Benoit.

N° 470 — Six ares soixante-quinze centiares de terre, au même.

N° 471 — Neuf ares quarante-cinq centiares de terre, à Dupuis Jean.

N° 477 — Huit ares dix centiares de terre, au même.

N° 478 — Deux ares vingt-cinq centiares de bois-taillis, à Gardet Jean-Marie.

N° 419 — Dix ares soixante et onze centiares de bois-taillis, aux héritiers Gardet.

N° 480 — Deux ares quarante-trois centiares de bois taillis, à Bluze Jérôme.

N° 272 — Guit ares trente-sept centiares de terre, à Brisebras Jean.

N° 274 — Deux ares sept centiares de pré, au même.

N° 278 — Dix-sept ares cinquante-cinq centiares de terre, au même.

N° 280 — Deux ares soixante-dix centiares de terre, à Beluze Jérôme.

N° 289 — Quinze ares trente centiares de terre, à Durillon Nicolas.

N° 282 — Un are quatre-vingts centiares de terre, à Gardet Nicolas.

N° 284 — Cinq ares quarante centiares de terre, au même.

N° 261 — Vingt-sept ares dix centiares de terre, à Durillon Nicolas.

N° 262 — Deux ares quarante-trois centiares de pré, à Durillon François.

N° 254 — Treize ares quatre-vingt-quinze

centiares de terre, au même.

N° 245 — Vingt ares vingt-cinq centiares de terre, au même.

Par le même jugement, le Tribunal civil a désigné les membres du jury chargés de régler les indemnités revenant aux propriétaires expropriés, et a nommé M. le juge de paix du canton de Perreux, et au besoin, l'un de ses suppléants, pour remplir les fonctions de magistrat directeur du jury d'expropriation.

La présente publication faite conformément à l'article quinze de la loi du trois mai mil huit cent quarante-un.

Roanne, le dix-huit janvier mil huit cent cinquante-sept.

Le Sous-Préfet, DE GOUVILLIEZ.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE ROANNE.

PREMIÈRE CONVOCATION AFIN DE VÉRIFICATION.

Par jugement du tribunal de Commerce de Roanne, en date du quinze de ce mois, le sieur Vallas, demeurant à Roanne, a été nommé syndic définitif de la faillite de Claudine Morin, caferrière à Roanne.

MM. les créanciers sont avertis : 1° qu'ils doivent, dans le délai de vingt jours, outre un jour par cinq myriamètres de distance pour les créanciers domiciliés en France, hors du lieu où siège le tribunal, se présenter en personne ou par fondé de pouvoir au syndic, et lui remettre leurs titres, avec bordereau sur timbre indicatif des sommes par eux réclamées; si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au greffe du Tribunal de ce siège;

2° Que les vérifications et affirmations de leurs créances commenceront le 25 février prochain, à neuf heures du matin, et seront continuées sans interruption;

3° Que chaque créancier vérifié sera tenu d'affirmer dans la huitaine de la vérification;

4° Qu'à défaut par les créanciers de se conformer au présent avis, ils subiront les prescriptions des articles 502 et 503 du Code de commerce.

Roanne, le 18 janvier 1857.

NOTA. — Le compte devra être produit sur timbre. — Le greffier ne reçoit que des lettres affranchies.

BARBE, greffier.

Erratum.

C'est par erreur qu'il a été dit que Bonne Magnin avait été séparée de biens de Jacques Chassin son mari, aubergiste à St-Martin-d'Estreaux, il faut lire Cassin.

Pour tout ce qui doit être signé — CHORGNON

MERCURIALES.

DERNIER MARCHÉ.

Froment, 1 ^{re} qualité.	6 40
Froment, 2 ^{me} id.	5 90
Froment, 3 ^{me} id.	5 70
Seigle, 1 ^{re} qualité	4 50
Seigle, 2 ^{me} id.	4 20
Seigle, 3 ^{me} id.	4 10
Orge.	3 15
Avoine.	1 85
Farine, 1 ^{re} qualité.	67 00
Farine, 2 ^{me} id.	64 00
Farine, 3 ^{me} id.	57 00

L'UNION,

COMPAGNIE D'ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE

ET SUR LA VIE HUMAINE,

Autorisée par Ordonnances des 5 octobre 1828 et 21 juin 1829;

Etablie à Paris, en son hôtel, rue de la Banque, N° 11.

Capital social :

VINGT MILLIONS DE FRANCS

Dont moitié affectée aux assurances contre l'incendie, et moitié aux assurances sur la vie.

Sans aucune Solidarité.

Cette Compagnie assure contre l'incendie et contre le feu du ciel toute espèce de propriétés mobilière et immobilière. — Etablie depuis vingt-sept années, elle garantit près de trois milliards de valeurs, et, en remboursant plus de vingt millions de francs pour dommage d'incendie, elle a donné des preuves nombreuses de son équité dans le règlement des sinistres.

Les Assurances sur la Vie sont un système d'épargne et de placements qui procure des avantages qu'on ne pourrait obtenir de toute autre manière.

La Compagnie est représentée à Roanne (Loire) par M. André NICOLAS, fabricant de faïence.

La Compagnie ne reconnaît comme valable aucune Police signée, à partir de ce

jour, par toute autre personne dans le cercle de l'Agence.

Les contrats d'Assurances sur la Vie et les quittances y relatives ne peuvent être signés que par l'Administration, à Paris.

GRANGENEUVE PULLIN.

Joint à ses literie, boiserie, bâches immergées et gluées,

200 Lits en fer et Sommiers de Paris, depuis huit francs jusqu'à cent.

VENTE

PAR SUITE DE FAILLITE ET AUX ENCHÈRES PUBLIQUES.

Le trente janvier mil huit cent cinquante-sept, à onze heures du matin, en l'étude de M^e AUROUX, notaire à Roanne, il sera procédé à la vente aux enchères du fonds de l'hôtel du Nord et du Renard, situé à Roanne, dans un des plus beaux quartiers de la ville, provenant de la faillite du sieur Camille Veyre, se composant d'un salon, et de trente-une chambre meublées, dont cinq à deux lits; de linges, batterie de cuisine, vaisselles, cristaux et diverses provisions en vins, liqueurs et autres, nécessaires à l'établissement.

La vente aura lieu sur la mise à prix de 20,000 fr. et en outre suivant les conditions insérées au cahier des charges, déposé en l'étude dudit M^e Auroux, notaire, chargé de la vente, chez qui l'on pourra prendre tous renseignements, ainsi que chez M^e Bous-sand, avoué de la faillite, et BOSTMAMBRUN, syndic.

Roanne, le dix-huit janvier mil huit cent cinquante-six

Signé — BOSTMAMBRUN, syndic.

NETTOYAGE DES TACHES

Sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants de peau, par la

BENGINE-COLLAS.

4 fr. 25 le flacon, rue Dauphine, 8, à Paris. Médaille à l'Exposition universelle.

Dépôt à Roanne, chez M. PORTIER, négociant, rue Ste-Elisabeth, 85.

H. 2776. 5-10.

COSMETIQUES A LA GLYCERINE

Approuvés par la Société d'Encouragement.

MÉDAILLE D'ARGENT, EXPOSITION DE 1854. (Rennes)

Glycérine aromatisée de Bruère-Périn. Cosmétique par excellence. Ses propriétés assouplissantes et lénitives font disparaître toutes les affections légères de la peau, telles que rougeurs, boutons, efflorescences, démangeaisons, etc.

Vinaigre de Bruère-Périn, aromatique et dulcifié. Il remplace avec avantage toutes les préparations analogues, surtout pour la toilette des Dames, en raison de la Glycerine qu'il contient.

Savon de Bruère-Périn, à la Glycerine. Il pénètre et assouplit la peau. Très utile aux pianistes, dont il facilite le mouvement des doigts.

Pâte de Bruère-Périn, à la Glycerine. Elle préserve les mains des gerçures et des crevasses, et convient aux personnes dont la peau est délicate.

Poudre de Fernandez, s'emploie comme la pâte d'amande, le rapport constate qu'elle lui est préférable.

ODONTINE

ET ELIXIR ODONTALGIQUE

Ces dentifrices sont adoptés par les hommes de l'art pour blanchir les dents sans jamais les altérer et pour fortifier les gencives. Le savant académicien, qui en est l'auteur et auquel la médecine est redevable de plusieurs découvertes très importantes, a consigné, dans l'instruction qui accompagne chaque boîte et chaque flacon, les données scientifiques d'après lesquelles il les a composés et la cause de leur supériorité sur la plupart des dentifrices connus.

Dépôt à Paris, rue Saint-Honoré, 154; à Montbrison, Mlle Gardon, marchande; à Roanne M. Mercier, pharmacien.

CHOCOLAT-IBLED

USINE HYDRAULIQUE USINE A VAPEUR USINE A VAPEUR
MONSIEUCOURT PARIS. EMMERICH.
près Pas en Artois (Pas-de-Calais). rue du Temple, 4. sur le Rhin, près Olves (Allemagne)

Les différentes Médailles obtenues à toutes les Expositions, par MM. IBLED frères et C^e, et notamment deux Médailles à l'Exposition universelle de 1855, prouvent suffisamment la supériorité de leurs produits. Ils sont seuls fabricants du

Chocolat digestif aux sels de Vichy.

Le CHOCOLAT-IBLED se vend chez les principaux Confiseurs, Pharmaciens et Epiciers.

Vu, en Mairie, pour légalisation de la signature de l'imprimeur ci-dessus apposée. Roanne,

Maison à vendre.

Elle est située, à Roanne, rue St-Jean, numéro 30 et 32; elle est construite entièrement à neuf, et a huit locataires.

Elle a de grandes caves, de vastes greniers, court et autres aisances.

Elle appartient au sieur Cordier-Bidat; maître-marinier, demeurant à St-Just-sur-Loire, qui ne la vend que pour cause d'éloignement.

S'adresser au sieur Bidat, cordonnier, habitant ladite maison, chargé de la vendre.

On donnera aux acquéreurs toutes les facilités qu'on désirera.

Maladies contagieuses

TRAITEMENT DU DOCTEUR

CH. ALBERT,

Médecin de la faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et de récompenses nationales, etc., etc.

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Le traitement du docteur ALBERT est peu dispendieux, très facile à suivre en secret ou en voyage, et sans aucun dérangement; il s'emploie avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats.

Consultations gratuites tous les jours rue Montorgueil, 49, à Paris, et par correspondance. Affranchir.

Dépôt à Roanne, chez Roubaud, pharmacien, rue Nationale, 78; à Saint-Etienne, chez Couturier, rue St-Louis et Faure aîné.

A VENDRE

UN BEAU PIANO DROIT,

Dit secrétaire, de la forme la plus nouvelle: — S'adresser rue Impériale 52, chez M. Joanny LAUSDAT, marchand-tapissier, chargé de la vente.